MISE À JOUR Questions et réponses :

Programme ontarien de distribution de naloxone en pharmacie

À compter du **28 octobre 2024** :

Les pharmacies qui participent au Programme ontarien de distribution de naloxone en pharmacie (PODNP) **doivent** examiner et se familiariser avec les avis de l'administrateur en chef (AC), qui comprend l'avis de l'AC et le présent document de questions et réponses (les documents).

Pour les questions relatives à la présentation des demandes de remboursement au Système du réseau de santé (SRS), le personnel de la pharmacie peut communiquer avec le service d'assistance du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) du ministère et consulter le manuel de référence des programmes publics de médicaments de l'Ontario (en anglais seulement).

Pour toute autre demande relative au PODNP, veuillez envoyer un courriel à l'adresse : PublicDrugPrgrms.moh@ontario.ca.

Les documents définissent les conditions de présentation par les pharmacies participantes des demandes de paiement (demandes) pour la fourniture de trousses de naloxone financées par l'État aux Ontariens admissibles. Chacun des documents constitue une politique ministérielle que les exploitants de pharmacies doivent respecter en vertu de l'article 3.2 de l'entente d'inscription au SRS pour les exploitants de pharmacies.

Admissibilité des pharmacies

1. **Existe-t-il une procédure d'inscription des pharmacies au PODNP par l'intermédiaire du ministère?**

   Non, il n'y a pas de procédure d'inscription pour les pharmacies au PODNP. Les pharmacies doivent avoir conclu une entente d'inscription au SRS avec le ministère.

   Les pharmacies qui souhaitent participer au programme doivent s'assurer que leur personnel prend connaissance des documents et s'y conforme.

2. **Quelle formation est requise pour les pharmaciens de la partie A et les autres membres du personnel autorisé des pharmacies en ce qui concerne la distribution de trousses de naloxone dans le cadre du PODNP?**

   Comme pour tout service de pharmacie, les pharmaciens de la partie A et les autres membres du personnel autorisé des pharmacies ont la responsabilité professionnelle de s'assurer d'avoir suivi la formation appropriée et de posséder les compétences et les ressources nécessaires pour s'assurer que le service est fourni de manière sécuritaire et efficace. L'Ontario Pharmacists' Association (OPA) propose des ressources relatives à la naloxone sur son site Web (en anglais seulement).

   Les pharmacies doivent continuer à suivre les exigences décrites dans le document Ontario College of Pharmacists Guidance — Dispensing, Selling or Providing Naloxone concernant la fourniture de naloxone.

Admissibilité du bénéficiaire

3. **Dans quel cas un pharmacien peut-il fournir une trousse de naloxone financée par l'État à une personne admissible?**

   Les trousses de naloxone financées par l'État peuvent être fournies à une personne admissible par une pharmacie participante, conformément à l'avis de l'AC.

   Lorsqu'une personne demande à recevoir une trousse de naloxone, les pharmaciens de la partie A et les autres membres du personnel autorisé des pharmacies doivent s'assurer que la personne remplit les critères d'admissibilité du PODNP et lui dispenser une formation adéquate avant de lui fournir une trousse.

   Les trousses de naloxone financées par l'État peuvent être fournies à une personne admissible dans les locaux physiques de la pharmacie, sous réserve d'une seule exception. Exceptionnellement, les trousses de naloxone financées par l'État peuvent être livrées à une personne admissible à une adresse en Ontario si :

- la personne admissible n'est pas en mesure de se rendre à la pharmacie et qu'elle a besoin que la trousse de naloxone lui soit livrée à une adresse en Ontario;
- la personne admissible reçoit déjà des soins de la pharmacie.

La formation des personnes admissibles recevant une trousse sur la manière de l'utiliser doit être dispensée sur une base individuelle, en temps réel, et non en groupe. Dans le cas où le service est fourni à une personne admissible qui ne se trouve pas à la pharmacie, le pharmacien de la partie A ou le membre du personnel autorisé de la pharmacie doit dispenser une formation virtuelle en temps réel sur l'utilisation de la trousse de naloxone, au besoin. La formation consistant uniquement en des vidéos ou des sites Web didactiques n'est pas autorisée.

Toutes les autres exigences de l'avis de l'AC doivent être respectées par la pharmacie (p. ex. la limite de quantité et les documents de service de la pharmacie).

Remarque : La règle générale énoncée à la clause 7.1(c)(iv) de l'entente d'inscription au Système du réseau de santé pour les exploitants de pharmacies prévoit qu'un exploitant de pharmacie ne doit pas soumettre de demande de remboursement à l'administrateur en chef concernant un service professionnel qui n'a pas été fourni à la pharmacie. Malgré cette disposition de l'entente d'inscription au Système du réseau de santé pour les exploitants de pharmacies, le ministère permet aux pharmacies participant au PODNP de fournir des trousses de naloxone aux personnes admissibles qui ne se trouvent pas dans les locaux physiques de la pharmacie ainsi qu'une formation virtuelle en temps réel dans les circonstances limitées décrites dans l'exception ci-dessus.

4. Des trousses de naloxone peuvent-elles être fournies aux membres des Premières Nations dans le cadre du PODNP?

Oui, les trousses de naloxone peuvent être distribuées à ces personnes (y compris la formation, le cas échéant) qui sont ou s'identifient comme étant issues des peuples autochtones, à condition qu'elles répondent aux critères d'admissibilité du PODNP, sous réserve des restrictions énoncées dans l'avis de l'AC.

5. Comment une personne admissible <u>sans</u> numéro de carte Santé de l'Ontario peut-elle obtenir une trousse de naloxone d'une pharmacie? Une personne qui demande de la naloxone ou une formation dans une pharmacie peut-elle conserver son anonymat en tant que « personne non identifiée »?

Des efforts raisonnables devraient être déployés pour obtenir un numéro de carte Santé de l'Ontario lors de la fourniture d'une trousse de naloxone. Les pharmaciens sont censés demander une carte Santé de l'Ontario lorsqu'ils fournissent des trousses de naloxone aux personnes admissibles.

Toutefois, si la personne admissible n'a pas de carte Santé de l'Ontario ou choisit de ne pas la présenter, les pharmaciens peuvent tout de même fournir une trousse de naloxone s'il est déterminé que la personne est admissible en fonction des critères d'admissibilité et du jugement professionnel des pharmaciens.

Les personnes admissibles peuvent également obtenir des trousses de naloxone financées par l'État sans carte Santé de l'Ontario auprès d'organismes communautaires (p. ex. programmes d'échange d'aiguilles et de seringues, programmes de lutte contre l'hépatite C dans le cadre du Programme ontarien de distribution de naloxone [PODN], bureaux de santé publique), à condition que les critères d'admissibilité soient remplis. L'outil de localisation des trousses de naloxone gratuites affiche les points d'accès du PODN et du PODNP.

6. **Combien de trousses de naloxone peuvent être fournies en une seule fois à un bénéficiaire admissible? Existe-t-il des exceptions aux restrictions relatives à la distribution de trousses de naloxone dans le cadre du PODNP?**

   Veuillez vous référer à l'avis de l'AC pour plus de détails sur l'admissibilité, les limites de demandes de remboursement et la procédure de facturation.

7. **Les premiers intervenants peuvent-ils recevoir des trousses de naloxone dans le cadre du PODNP?**

   Non. La police, les services d'incendie et les succursales de l'Ambulance Saint-Jean peuvent, dans le cadre du Programme ontarien de distribution de naloxone (PODN), recevoir de leur bureau de santé publique local de la naloxone financée par l'État à utiliser en cas de surdose d'opioïdes. Les premiers intervenants doivent se renseigner auprès de leur bureau de santé publique local au sujet des trousses de naloxone et de l'accès à l'approvisionnement.

8. **Les entreprises, les organismes de soins de santé ou les personnes agissant au nom d'entreprises ou d'organismes peuvent-ils recevoir des trousses de naloxone dans le cadre du PODNP?**

   Une entreprise et/ou une organisation et/ou une personne agissant au nom d'une entreprise et/ou d'une organisation ne sont pas considérées comme une personne admissible dans le cadre du PODNP.

   Les entreprises (restaurants, magasins de détail, salles de sport, etc.) et les organismes de soins de santé (hôpitaux, cliniques, maisons de soins, centres d'accueil, certaines organisations sans but lucratif, etc.) ou les personnes agissant

au nom de ces organisations doivent être orientés vers leurs propres organisations pour se renseigner sur les trousses de naloxone et l'accès à l'approvisionnement.

Le PODNP reste destiné aux personnes à risque ainsi qu'à leurs familles et amis, et **n'est pas** destiné à fournir des trousses de naloxone aux employeurs ou à des fins de sécurité au travail.

De plus amples renseignements sur les programmes de naloxone à emporter du PODNP et du PODN se trouvent sur la page Programmes de naloxone à emporter de l'Ontario | ontario.ca.

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) établit l'exigence que la naloxone soit accessible sur certains lieux de travail en cas de surdose d'opioïdes.

- Les demandes de renseignements sur les exigences de la LSST doivent être présentées au ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences (MTIFDC), à l'adresse WebHSpolicy@ontario.ca.

9. Des trousses de naloxone peuvent-elles être fournies à des fins vétérinaires?

Les trousses de naloxone fournies à des fins vétérinaires ne sont **pas** admissibles au remboursement dans le cadre du PODNP.

Contenu des trousses de naloxone

10. Est-il possible de composer chaque trousse de plus de 2 doses de naloxone, ou encore d'un mélange de naloxone injectable et sous forme de vaporisateur nasal?

Non. Les pharmacies doivent se conformer à l'avis de l'AC en ce qui concerne les détails relatifs au contenu des trousses et au montant de financement admissible pour les demandes de remboursement présentées dans le cadre du PO dans le cadre du PODNP. Les normes relatives aux produits sont établies de manière à être uniformes dans l'ensemble des programmes de naloxone financés par l'État.

11. La pharmacie peut-elle décider du contenu de la trousse de naloxone?

Non. Les demandes admissibles présentées dans le cadre du PODNP doivent respecter les détails relatifs au contenu des trousses, y compris les NIM des produits décrits dans l'avis de l'AC.